

Conseil Départemental du Val d'Oise
Direction Des Routes
Service Territorial des Routes du Vexin
63, route de Beauvais
95420 MAGNY - EN - VEXIN

Tél : 01-34-33-84-35

Numéro de dossier : HC/RD159/18/01

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU la demande en date du 20/06/2018 par laquelle SFDE TRAVAUX,
Demeurant à : 26-28 rue Denis PAPIN, 95280 JOUY LE MOUTIER
Représentée par Anthony VASSALIERE
Pour le compte de : VAL D'OISE FIBRE
- demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC,
Route Départementale 159, Commune de MOUSSY PR 9+000 à 10+000
- VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le règlement général de voirie du 19/01/1998 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental 18-07 du 01/06/2018 portant délégation de signature,
VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
Pose de fourreaux fibre optique.

Durée du chantier : Du 09/07/2018 au 09/08/2018

Pour la période de travaux d'une durée de 30 jours, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

2.1 REALISATION DE TRANCHEE SOUS TROTTOIR

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblaiement de la tranchée ainsi que la réfection définitive du trottoir seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie est de deux ans à partir de la date de fin des travaux. Durant ce délai, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent du trottoir définitivement reconstitué.

2.2. REALISATION DE TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante. En cas de tranchées étroites : à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales lorsque le fonçage n'est pas obligatoire seront réalisées par demi chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté ou à son représentant les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai, la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblaiement de la tranchée réalisée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront exécutés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,70 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Un grillage avertisseur sera posé 0,30 mètre au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie est de deux ans à partir de la date de fin des travaux. Durant ce délai, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé ainsi que tous autres marquages horizontaux, ils devront être reconstitués à l'identique.

2.3. DISPOSITIONS GENERALES

Trottoir :

Le remblaiement de la tranchée sera effectué en matériaux compactables (sable, tout venant). Ces matériaux seront compactés par couche de 0,20 m.

Il est proscrit le remblaiement des tranchées en matériaux provenant des fouilles.

Les enrobés devront être repris conformément à l'existant sur toute la longueur de la tranchée et largeur du trottoir de bordure à clôture.

Les épaisseurs seront de 0,03 m épaisseur pour le BB 0/6 noir et de 0,04 m épaisseur pour le BB 0/4 rouge.

Concernant la réfection du trottoir, il conviendra de procéder conformément au schéma type ci-joint en annexe.

Chaussée :

La tranchée sera ouverte au fur et à mesure de l'avancement des travaux et de telle sorte qu'il reste au moins une demi-chaussée de libre pour la circulation.

Le remblaiement de la tranchée sera effectué en matériau compactable (sable, tout venant). Ces matériaux seront compactés par couche de 0,20.

Il est proscrit le remblaiement des tranchées en matériaux provenant des fouilles.

La fermeture de la tranchée sera réalisée en enrobé BB0/10 sur 0,08 m épaisseur avec épaulement de 0,20 m de largeur de part et d'autre de la fouille, avec émulsionnage et sablage porphyre 0/2 des joints.

En ce qui concerne la réfection de chaussée, il conviendra de procéder conformément au schéma type ci-joint en annexe.

Arrêté de circulation :

Concernant les tronçons situés hors agglomération, les différentes demandes devront être transmises aux services compétents du Département 95, à savoir :

Conseil Départemental du Val d'Oise

Direction des Routes

SGER

N° 2 Avenue du Parc

95032 Cergy Pontoise Cedex

Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévu dans le présent arrêté. Les dépendances devront être établies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'à l'arrêté de police pris par l'autorité compétente en application des dispositions du code de la route, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié et du « Manuel de chef de chantier » édition 2000.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement de canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux, exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée d'un mois et une semaine.

L'ouverture de chantier est fixée au 09/07/2018 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité pour non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter

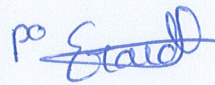
de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Magny-En-Vexin, le 26/06/2018

Le Chef du Service Territorial des Routes du
Vexin

Franco Passador



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

&

La commune de Moussy pour information

ANNEXES

Extrait Règlement Voirie départementale

D.P.V

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du S.T.R. / Vexin ci-dessus désigné.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.